



1007580403

DATE DEPOT : 2010-09-02
NUMERO DE DEPOT : 75804
N° GESTION : 2007B01541
N° SIREN : 493455042
DENOMINATION : BPCE
ADRESSE : 50 av Pierre Mendès France 75013 Paris
DATE D'ACTE : 2010/08/05
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : DELEGATION DE POUVOIR

B P C E
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 486 407 115 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13^{ème}

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
DES ACTIONNAIRES PORTEURS D' ACTIONS C
DU 5 AOÛT 2010

L'an 2010, le 5 août à -11 heures 30, l'actionnaire porteur d'actions de catégorie C de BPCE, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, s'est réuni en Assemblée spéciale au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,
- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,
- Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C,
- Pouvoirs.

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce, le porteur unique des actions C, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Epargne Participations (« CE Participations ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion CE Participations, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion CE Participations, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détournage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;
- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;
- la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion CE Participations** ») ;
- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations

entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion CE Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;
3. Constate et approuve en tant que de besoin, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, le capital de la Société sera augmenté, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;
4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à 254.803.442,84 euros

et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à 19.973.250 euros

constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

- que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

- que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

Deuxième résolution - Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce, le porteur unique des actions C, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« BP Participations ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « Traité de Fusion BP Participations »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « Fusion BP Participations »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de 11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;
- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

- l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;
 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ») ;
 - la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « Date d'Effet de la Fusion BP Participations ») ;
2. Constate et approuve en tant que de besoin, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.
 3. Constate et approuve en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, que le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, sera augmenté en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;
 4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;
 5. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à	11.508.446,93euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société s'élevant à	2.100,00 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	11.506.346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant

de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;
7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;
8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :
 - que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

- BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

Troisième résolution : *Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C*

Le porteur unique des Actions C, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 31.2 des statuts de la Société, autorise la modification de l'article 12.3.4 des statuts de la Société qui serait libellé comme suit :

« 12.3.4 Modalités de rachat des Actions de Catégorie C

(1) *La Société pourra exercer une option de rachat au Prix de Rachat (tel que défini ci-après) de tout ou partie des Actions de Catégorie C détenues par l'Etat à leur Prix de Rachat à tout moment à compter du premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société à l'Etat d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. En cas d'exercice de l'option de rachat pour une partie seulement des Actions de Catégorie C, le rachat devra, sauf dans les cas prévus à l'article 12.3.3 ci-avant, être effectué pour un montant minimum de 300 millions d'euros.*

Toutefois, cette option de rachat ne pourra être exercée par la Société sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat dans le cas où, pour une Action de Catégorie C, le Montant Actuel augmenté de la somme de toutes distributions de primes, de quelque nature que ce soit, constitutives d'un remboursement d'apport (sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de ces distributions, du Coefficient Multiplicateur) serait inférieur au Prix d'Emission Unitaire.

(2)

a) Dans le cas prévu à l'article 10.2.2 (b) d'un projet de Cession d'Actions de Catégorie C à un tiers par l'Etat, la Société disposera de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant Potentiel des Actions de Catégorie C, avec copie au Président du Conseil de surveillance de la Société, sa décision d'exercer la présente option de rachat aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la Notification de Cession (le "Prix de Rachat"), sous réserve toutefois que (i) l'exercice de la présente promesse prendra dans tous les cas la forme d'une vente des Actions de Catégorie C à la Société (ou aux Banques Populaires et/ou Caisses d'Epargne et de Prévoyance que la Société se substituerait, le cas échéant, avec l'accord de celles-ci) et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le Prix de Rachat sera égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant, la procédure d'expertise prévue à l'article 10.2.5 (c) s'appliquera pour déterminer le Prix de Rachat faute d'accord entre la Société et le Cédant des Actions de Catégorie C sur le Prix de Rachat.

b) Dans les autres cas, le "Prix de Rachat" signifie :

Pour chaque Action de Catégorie C rachetée entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 30 juin 2013, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :

- (i) le Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;
- (ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2)) :
 - le Montant Actuel,
 - le "Price to Book de Référence" tel que déterminé le 30^{ème} jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- o est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :
 - (a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ; et
 - (b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- o est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».

Pour chaque Action de Catégorie C rachetée postérieurement au 30 juin 2013, le plus

élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :

- (i) 110 % du Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;
- (ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2)) :
 - le Montant Actuel,
 - le "Price to Book de Référence" tel que déterminé le 30^{ème} jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- o est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :
 - (a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles; et
 - (b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- o est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».

La "Période de Calcul" signifie :

- Pour tout rachat intervenant entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :

d'une part :

- o la date d'émission des Actions de Catégorie C (incluse) si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat ; ou
- o le 1^{er} janvier 2010 (inclus) si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice, et

la date de rachat concernée (exclue), d'autre part.

- Pour tout rachat intervenant au cours d'un exercice n après le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :

d'une part :

- o le 1^{er} janvier (inclus) de l'exercice n-1 si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 mais n'a

pas encore été mis en paiement à la date de rachat concernée ; ou

- o *le 1^{er} janvier (inclus) de l'exercice n si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice n-1 ; et*

d'autre part, la date de rachat concernée (exclue).

Dans tous les cas où le Prix de Rachat est calculé par référence au produit du Montant Actuel et du Price to Book de Référence, le Prix de Rachat ne pourra être supérieur à un pourcentage du Prix d'Emission Unitaire qui sera de 105 % en cas de rachat avant le 30 juin 2011, 110 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012, 115 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013, 120 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2013 et le 30 juin 2014 ; 125 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 ; 130 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2017 ; 140 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019 ; 150 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022 ; 160 % en cas de rachat après le 30 juin 2022.

(3) Les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne serait plus le titulaire pourront être rachetées, en tout ou partie, à leur Valeur de Rachat (telle que définie ci-après), à partir du dixième exercice suivant l'exercice au cours duquel les Actions de Catégorie C ont été émises. Cette faculté de rachat pourra être exercée à l'option de la Société, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires de ces Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et à condition qu'un Dividende Préférentiel ait été distribué au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel le rachat est envisagé, et que le Montant Actuel soit égal au produit du Prix d'Emission Unitaire multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation diminué de toute distribution effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C aux titulaires des Actions de Catégorie C, de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

" Valeur de Rachat" signifie, pour chaque Action de Catégorie C, le Montant Actuel majoré d'un montant égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C.

(4) Nonobstant ce qui précède, et sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires des Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Société pourra exercer l'option de rachat de tout ou partie des Actions de Catégorie C à leur Prix de Rachat ou à leur Valeur de Rachat, selon le cas, à tout moment dans le cas où les dites Actions de Catégorie C ne seraient plus éligibles en fonds propres de base sans plafond (« Core Tier 1 capital ») de la Société en application des normes applicables suite à une évolution de la loi ou de la réglementation ou de l'interprétation de celles-ci par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

(5) Dans le cas où la Société procéderait, conformément aux dispositions ci-dessus, au rachat d'une partie des Actions de Catégorie C en circulation (les " Actions de Catégorie C Rachetées") postérieurement à une date à laquelle la rémunération à laquelle donnerait droit un certain nombre d'Actions de Catégorie C serait un Dividende Préférentiel Majoré, le

rachat concerné portera tant sur un nombre d'Actions de Catégorie C donnant droit à la perception d'un Dividende Préférentiel Majoré (les " Actions de Catégorie C Visées") que sur un nombre d'Actions de Catégorie C ne donnant pas droit à un tel Dividende Préférentiel Majoré. Le nombre d'Actions de Catégorie C Visées sera dans un tel cas égal au nombre d'Actions de Catégorie C Rachetées divisé par le nombre total d'Actions de Catégorie C en circulation à la date de rachat, multiplié par le nombre total d'Actions de Catégorie C donnant droit à un Dividende Préférentiel Majoré. »

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

Quatrième résolution : Pouvoirs

Le porteur unique des actions C, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

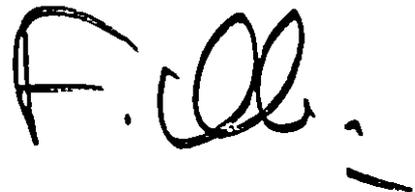
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

Le 5 août 2010

Le Président du directoire



François PÉROL

Enregistré à : S.LE 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS

SUD

Le 13/08/2010 Bordereau n°2010.889 Case n°8

Ext 10248

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

Marie-Cécile BERTRAND
Agente des Impôts

